

Bulletin d'actualités

Octobre 2026

SOMMAIRE

Décret n° 2026-745 et 2026-746 du 6 août 2026 relatif à la rupture conventionnelle dans la fonction publique

Décret n° 2026-768 du 11 août 2026 relatif à l'information du fonctionnaire sur les modalités de report de jours de congé annuel non pris, modifiant le décret n° 85-1250

Les élections professionnelles

Jurisprudences

La minute de prévention

Rupture conventionnelle : Pérennisation et évolution du dispositif

Pour rappel, la procédure de rupture conventionnelle permet à l'agent ou à son employeur de convenir, d'un commun accord, de la fin de la relation de travail. Elle implique le versement à l'agent d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle (ISRC) dont le montant est encadré par les textes.

La loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 est venue, à son article 173, **pérenniser** la rupture conventionnelle pour les fonctionnaires, en procédant à l'insertion de nouvelles dispositions au sein du Code générale de la Fonction Publique (articles L.552-1 à L.552-4 du CGFP).

En application de cette disposition législative, deux décrets et un arrêté ministériel sont parus au Journal Officiel du 7 août 2026 et apportent des précisions complémentaires sur les modalités de mise en œuvre du dispositif de rupture conventionnelle. Les dispositions de calcul s'appliquent à toutes conventions de rupture conventionnelle dont la signature est postérieure au 07 août 2026, quel que soit sa date d'effet.

Le décret n°2026-745 du 6 août 2026 confirme la pérennisation du dispositif de rupture conventionnelle et harmonise la procédure dans les trois versants de la fonction publique.

Tout d'abord, l'agent public peut se faire accompagner, lors du ou des entretien(s) de rupture conventionnelle, par un conseiller désigné par une organisation syndicale de son choix, même non représentative (la notion de représentativité est supprimée).



Bulletin d'actualités

Octobre 2026

Concernant plus particulièrement les **agents contractuels en CDI**, ce décret modifie l'article 49 decies du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatifs aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale et aligne les conditions de remboursement de l'indemnité de rupture conventionnelle (ISRC) sur celles applicables aux fonctionnaires.

Désormais, **l'obligation de remboursement de l'ISRC** est étendue à **tout emploi dans la fonction publique** d'appartenance et non plus limitée à un recrutement dans la même collectivité ou un établissement qui lui est rattaché ou auquel appartient la collectivité. Cela est valable pour tout type de recrutement : fonctionnaire stagiaire ou contractuel et ce, quelque soit la durée du contrat.

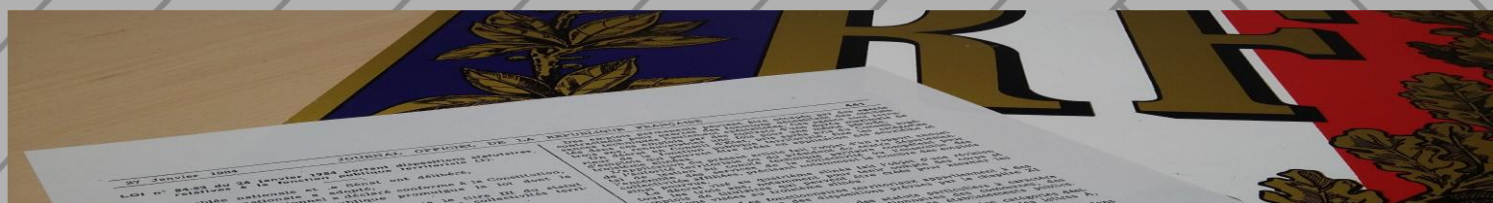
Ainsi, les agents qui, dans les six années suivant la rupture conventionnelle, sont recrutés en tant qu'agent public territorial sont tenus de rembourser à l'employeur avec lequel ils ont conclu la convention, au plus tard dans les deux ans qui suivent leur recrutement, les sommes perçues au titre de l'ISRC (article 49 decies du décret n°88-145 du 15 février 1988).

À ce titre et plus généralement, chaque candidat retenu pour occuper un emploi en qualité d'agent public territorial est désormais tenu d'adresser à l'autorité territoriale, préalablement à son recrutement, une **attestation sur l'honneur** qu'il n'a pas bénéficié de la part d'un employeur territorial, durant les six années précédant le recrutement, d'une ISRC soumise à l'obligation de remboursement précitée (article 8 du décret n°2019-1593 du 31 décembre 2019 et article 49 decies du décret n°88-145 du 15 février 1988).

Le décret n°2026-746 du 6 août 2026 réduit les montants planchers et les plafonds de l'ISRC, sans toutefois modifier les modalités d'indemnisation.

Le montant de l'indemnité prévue à l'article 1er ne peut pas être inférieur aux montants suivants :

- un sixième de mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années jusqu'à dix ans ;
- un cinquième de mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années à partir de dix ans et jusqu'à quinze ans ;
- un quart de mois de rémunération brute par année d'ancienneté à partir de quinze ans et jusqu'à vingt ans ;
- un tiers de mois de rémunération brute par année d'ancienneté à partir de vingt ans et jusqu'à vingt-quatre ans.



Bulletin d'actualités

Octobre 2026

Le montant maximum de l'indemnité prévue à l'article 1er ne peut pas excéder une somme équivalente à un vingt-quatrième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent par année d'ancienneté, dans la limite de vingt-quatre ans d'ancienneté.

Compte tenu de ces évolutions, un arrêté du 6 août 2026 vient modifier les modèles de convention de rupture conventionnelle applicables aux fonctionnaires et aux agents contractuels (modèles sur le site du CDG).

À partir du 1^{er} septembre 2026, la durée d'indemnisation maximale des allocations chômage diminue en cas de rupture conventionnelle, même signée avant le 07/08/2026.

L'avenant n°2 à la convention du 15 novembre 2024 relative à l'Assurance chômage a été agréé par arrêté du 19 juin 2026. Cet agrément permet notamment l'entrée en vigueur de règles spécifiques aux allocataires indemnisés, dont le contrat de travail a été rompu par **rupture conventionnelle individuelle** et dont la **fin de contrat de travail interviendra à compter du 1^{er} septembre 2026**.

Ainsi, la **durée d'indemnisation maximale** des allocataires dont le contrat de travail a été rompu par **rupture conventionnelle individuelle** est modifiée et fixée à :

- **456 jours (15 mois)** au lieu de 548 jours (18 mois) **pour les allocataires âgés de moins de 55 ans**
- **624 jours (20.5 mois)** au lieu de 685 jours (22.5 mois) **pour les allocataires âgés de 55 ans à 56 ans**
- **624 jours (20.5 mois)** également au lieu de 822 jours (27 mois) **pour les allocataires âgés de 57 ans et plus**

Modalité de report et d'indemnisation des congés annuels

À la suite de la décision du Conseil d'État du 16 juin 2026, le **décret n° 2026-768 du 11 août 2026 modifie le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.**

Des nouvelles dispositions qui entrent en vigueur à compter du 13 août 2026

Ce texte prévoit désormais expressément le report des congés annuels non pris pour des raisons tirées de l'intérêt du service dans leur intégralité et introduit l'obligation d'information de l'employeur public.

Ainsi, la collectivité doit informer l'agent, par tout moyen conférant date certaine (LRAR, remise contre décharge) :

- du nombre de jours de congés annuels reportés ;
- de la date limite à laquelle ces jours peuvent être utilisés.

Bulletin d'actualités

Octobre 2026

Une obligation d'information individualisée

Cette information doit être communiquée dans le mois suivant la reprise des fonctions de l'agent lorsqu'il bénéficie d'un report de congés à l'issue d'un congé pour raison de santé ou lié aux responsabilités parentales ou familiales, ou au plus tard le 31 janvier de l'année suivante lorsque les congés n'ont pu être pris pour des raisons tirées de l'intérêt du service.

En principe, la période de report commence à courir à compter de la réception de cette information par l'agent. Un régime particulier est toutefois prévu lorsque l'absence pour raison de santé ou pour responsabilités parentales ou familiales dure depuis au moins un an. Dans ce cas, la période de report débute au plus tard à la fin de l'année au titre de laquelle les congés sont dus. Lors de la reprise, si cette période n'est pas expirée, elle est suspendue jusqu'à ce que l'agent reçoive les informations obligatoires.

Enfin, lorsque des congés annuels non utilisés ou reportés ouvrent droit à indemnisation en fin de relation de travail, l'administration doit informer l'agent du nombre de jours concernés. Cette disposition ne consacre toutefois pas un droit général à l'indemnisation de tout congé non pris.

En résumé, le décret institue une obligation d'information individualisée, précise et traçable à la charge de l'employeur public. Il vise à garantir l'exercice effectif du droit au congé annuel et à prévenir la perte de jours reportés faute d'information suffisante de l'agent.

ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2026 : Les dates importantes

- La **date nationale des élections professionnelles** est fixée au **jeudi 10 décembre 2026**.
- Pour les CAP, la CCP et le CST du CDG (- de 50 agents) le vote électronique se fera du **3 décembre à 10h au 10 décembre 2026, 17h**.
- **Vérification et validation de vos listes d'électeurs au plus tard le 28 septembre 2026**.
- L'impression et l'affichage des listes électorales doivent avoir lieu au moins 60 jours avant la date du scrutin, soit le dimanche **4 octobre 2026 au plus tard**, dans vos locaux administratifs.
- Les électeurs peuvent demander à être inscrits s'ils constatent que la liste électorale n'est pas à jour entre le **4 octobre et le 12 octobre 2026**.
- Le CDG a alors jusqu'au **16 octobre** pour procéder à la rectification des listes, le cas échéant.

Bulletin d'actualités

Octobre 2026

Après affichage des listes :

Demande de rectification des listes du 4 au 12 octobre 2026 :

La rectification des listes se fait au niveau du service carrières entre le 7 et le 16 octobre.

Du jour de l'affichage (04/10) au 50e jour précédant la date du scrutin, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions.

Le cas échéant, les électeurs présentent au Président du CDG des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions de la liste électorale.

Pour ce faire, il appartient de transmettre au CDG les éventuelles réclamations, **accompagnées des pièces justificatives permettant de s'assurer de la qualité d'électeur (arrêté, contrat, etc.) et ce, SANS DELAI.**

Le courriel doit être adressé à info@cdg27.fr

Le Président du CDG statue sur les réclamations dans un délai de 3 jours ouvrés (jours effectivement travaillés). Il motive ses décisions.

Les agents ne figurant pas sur les listes ne pourront pas voter.

Pour les agents titulaires qui arriveraient par mutation après le 16/10, merci d'anticiper leurs inscriptions sur vos listes électorales.



Le vote électronique

Diffusion des informations :

Chaque employeur recevra, **au maximum le 17 novembre 2026,** le matériel de vote des agents présents sur les listes électorales, accompagné d'une feuille d'émargement :

- ✓ Les enveloppes nominatives au nom de l'électeur devront être transmises sans ouverture à l'agent contre signature au maximum **le 18/11 (liste d'émargement)**
- ✓ Dans cette enveloppe :
 - un courrier à destination de chaque électeur lui donnant les informations qui lui permettront de se connecter à la plateforme de vote (adresse mail du site et code de connexion) ,
 - Notice d'information,
 - Les professions de foi des organisations syndicales,
 - Les listes des candidats.

Date limite de distribution des courriers de connexion aux agents :

18 novembre 2026



Jurisprudences :

Laïcité : Le juge confirme l'illégalité d'une croix apposée sur un emplacement public par une commune

Dans cette commune, le maire a refusé de faire procéder à l'enlèvement d'une croix érigée sur le territoire communal.

Le juge rappelle alors les règles. Les personnes publiques ne peuvent pas procéder à l'installation, dans un emplacement public, d'un signe ou emblème manifestant la reconnaissance d'un culte ou marquant une préférence religieuse.

La commune a érigé en 2022 une croix latine en bois sur socle maçonné d'une hauteur totale d'environ trois mètres. Cette croix présente bien le caractère d'un signe ou emblème religieux au sens des dispositions de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905. La commune a même invité ses administrés à assister à la bénédiction de l'ouvrage par un prêtre. Cette croix est implantée en bordure d'une route départementale, avant l'entrée du village, sur une parcelle appartenant à la commune : c'est donc bien un emplacement public.

La commune soutient qu'il existait déjà, avant l'entrée en vigueur de la loi du 9 décembre 1905, une croix située en bordure de l'unique voie traversant le village, face à l'église et devant l'actuelle maison des associations.

Mais la commune indique aussi que cette ancienne croix n'a existé que « jusqu'aux années 1980 » et qu'elle en a enlevé les vestiges « dans les années 1990 ». Le juge relève ainsi qu'il s'est ainsi écoulé une trentaine voire une quarantaine d'années entre la disparition de l'ancienne croix et l'édification de la nouvelle en 2022.

La commune ne justifie d'aucune démarche engagée dans l'intervalle pour remplacer cette ancienne croix, ni d'aucune circonstance susceptible d'expliquer son inaction.

Plus encore, l'emplacement de l'ancienne croix ne correspond pas du tout à celui de la nouvelle croix. La commune ne démontre pas qu'un motif d'intérêt général aurait justifié le déplacement de la croix jusqu'à l'entrée du village, dans un secteur distinct.

Enfin, la commune n'établit pas que l'ancienne croix présentait des caractéristiques similaires à la nouvelle.

Pour le juge, tous ces éléments, notamment cette discontinuité temporelle et spatiale, permettent de conclure que la croix en litige ne constitue pas le remplacement de cette ancienne croix mais au contraire une construction nouvelle.

- CAA de Marseille, 26 juin 2026, req. n°25MA03453.



Bulletin d'actualités

Octobre 2026

Le juge face à un maire qui a nommé son gendre comme fonctionnaire stagiaire au sein de sa commune

Pour les juges du TA de Lyon, le maire n'a pas pu nommer son gendre comme opérateur territorial des activités physiques et sportives stagiaire au sein de sa commune, sans s'exposer à une situation de prise illégale d'intérêt.

Dans cette affaire, la commission de sélection de la commune à laquelle n'appartenait pas le maire a retenu à l'unanimité la candidature du gendre du maire comme agent non titulaire, mais ensuite, l'emploi a été supprimé et remplacé par un emploi d'opérateur territorial des APS (1er grade), ouvert au recrutement d'un fonctionnaire sans concours.

Or, en toute illégalité, aucun avis de vacance n'a été publié.

De plus, au cours de la séance du conseil municipal, en présence du maire qui a participé au vote de cette délibération, l'adjoint en charge, n'a donné aucune justification à cette modification.

Tout en admettant qu'une personne était déjà recrutée sur cet emploi, il a refusé de communiquer son nom et c'est trois jours après que le maire a nommé son gendre en qualité de fonctionnaire stagiaire sur le grade d'opérateur territorial des activités physiques et sportives.

La nomination du gendre en qualité d'opérateur territorial des activités physiques et sportives stagiaire a tout de même été annulée.

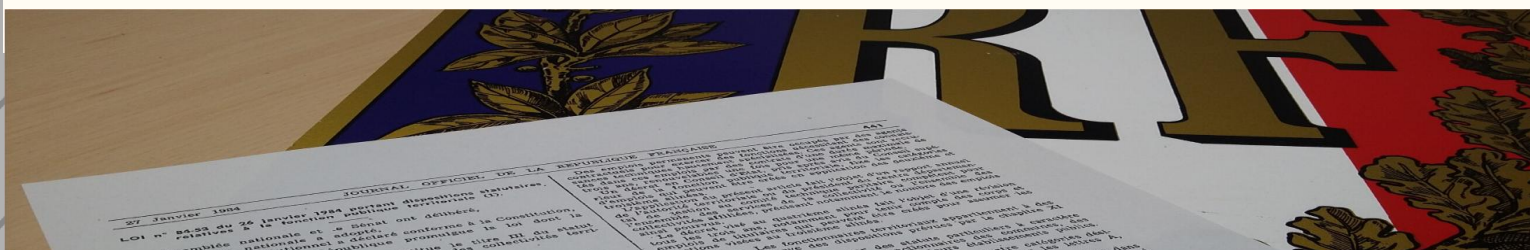
[TA Lyon, 30 avril 2026, req. n°2403311.](#)

Agents publics : arriver en retard n'est pas toujours une faute, mais être en avance peut en être une !

Les juges du TA de Nîmes ont annulé le blâme infligé à un policier municipal prononcé en raison de ses multiples retards lors de sa prise de fonction. Dans la mesure où ces retards ne lui étaient pas personnellement imputables mais tenaient à une mauvaise organisation du service, ils ne pouvaient en effet lui être reprochés. L'heure de sa prise de fonctions quotidienne, qu'il effectuait sans retard, à 8h15, au bureau de la police municipale, ne lui donnait pas le temps matériel de s'équiper, consulter les consignes, se rendre à pied au garage pour récupérer son véhicule de fonctions puis effectuer la distance d'environ 1,5 kilomètres qui le sépare du groupe scolaire devant lequel il doit se trouver en poste dès 8 heures 20 pour sa mise en sécurité. L'intéressé avait d'ailleurs informé à plusieurs reprises sa hiérarchie de cette difficulté.

Dans une autre affaire, les juges ont en revanche validé la sanction infligée à un agent qui a pris ses fonctions trop tôt. En l'espèce, cette prise de poste précoce et l'utilisation du véhicule de service en dehors des horaires de travail non conformes aux horaires et cycle de travail de l'agent, constituent un manquement fautif, la responsabilité de l'employeur étant susceptible d'être engagée en cas d'accident.

- TA de Nîmes, 28 mai 2026, req. n°2503729 ;
- [TA de Nancy, 14 avril 2026, req. n°2401268.](#)



La Minute de prévention :

9ème numéro

Le CDG27 ambitionne, via un tutoriel, d'informer, sur un point précis de prévention les collectivités et EPCI et ce, en une minute.

Un nouveau numéro est disponible sur la page « [minute de prévention](http://www.cdg27.fr/minute-de-prevention) » du site internet du Centre de Gestion (vous pourrez également y retrouver les numéros précédents) :

Le 9^{ème} numéro s'intitule

« Les équipements de protection individuelle (EPI) »

(Cliquez sur l'image pour accéder directement au tutoriel)

